



Arrêt

**n° 271 948 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Khan Younes, située dans la bande de Gaza. Vous auriez obtenu votre diplôme d'études secondaires et auriez fréquenté l'université pendant un trimestre mais n'auriez pas pu poursuivre les études d'architecte que vous aviez entamées.

Depuis votre enfance, vous auriez subi des maltraitances de la part de votre père. Il aurait refusé de financer vos études, ce qui vous aurait forcé à les interrompre car vous n'aviez pas les moyens de les payer vous-même. Il vous aurait privé de sortir à de nombreuses reprises avec vos amis. Il aurait refusé de vous emmener lors de sorties ou de fêtes familiales. Il aurait parfois refusé de manger avec vous en vous lançant votre assiette au visage. Il aurait également refusé que vous exprimiez votre opinion sur n'importe quel sujet, que ce soit à la maison ou en dehors. Vous vous seriez senti persécuté et privé de liberté en raison de son comportement envers vous, qu'il n'aurait pas adopté envers vos frères et sœurs. En raison du stress procuré par cette situation, vous auriez eu à plusieurs reprises des vertiges, vous obligeant à rester au lit, et auriez été soigné de façon coranique par un sheikh lorsque cela vous arrivait.

Un jour en 2016, vous vous seriez apprêté à partir à la plage avec vos cousins. Sur le seuil de la maison, votre père vous aurait rattrapé et aurait tiré votre sac en vous ordonnant de rester à la maison. Il vous aurait crié dessus et vous aurait frappé au niveau du cou. Vous auriez senti une décharge dans votre corps et seriez tombé au sol. Vos cousins vous auraient emmené chez le médecin, qui vous aurait injecté un produit et vous aurait prescrit du repos en disant que cet incident était dû à une pression trop importante.

En raison de ces maltraitances, vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza en 2017. Vous seriez arrivé en Turquie grâce à de l'argent envoyé par votre oncle maternel. Vous y seriez resté deux mois sans logement, sans travail et sans argent. Vous auriez demandé de l'argent à votre père mais celui-ci aurait refusé de vous en envoyer. Après ces deux mois, vous auriez alors été forcé de rentrer dans la bande de Gaza.

Entre temps, en 2015, vous avez fait la connaissance d'une fille, [A. Z.], qui serait devenue votre petite amie. Vous auriez tout d'abord commencé une relation en vous échangeant des regards et en vous parlant mais en 2017, votre relation serait devenue plus intime. Vous vous seriez vus tous les deux ou trois mois chez elle lorsque sa famille quittait la maison afin d'avoir des relations intimes ensemble. Un jour à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 2018, vous auriez été assis dans le salon chez votre petite amie en train de l'embrasser lorsque son père serait entré dans la maison. Vous vous seriez tout de suite éloigné d'elle et vous seriez enfui pendant que son père aurait commencé à crier. En sortant, vous vous seriez cogné le bras contre l'escalier. Vous auriez couru jusque chez vous.

Le même jour, le père de votre amie serait venu chez vous et aurait demandé à votre père ce que vous faisiez chez lui. Il aurait commencé à crier et à vous insulter. Vous l'auriez entendu depuis le haut de votre maison et auriez directement voulu sortir pour lui échapper. En descendant les escaliers, vous seriez passé devant votre père qui aurait essayé de vous attraper et vous aurait donné un coup sur le dos et sur le coude. Vous auriez réussi à lui échapper, seriez passé devant le père de votre amie et auriez quitté rapidement la maison pour courir jusque chez votre tante paternelle. Vous seriez resté caché chez votre tante jusqu'à votre départ de la bande de Gaza environ un mois plus tard. Pendant cette période, vous auriez décidé de quitter votre région. Vous seriez alors sorti de chez votre tante quelques fois pour préparer votre voyage ainsi que pour rendre visite à votre mère et votre fratrie chez vous lorsque votre père s'absentait.

Vos cousins paternels vous auraient appris que la famille de votre petite amie vous aurait cherché partout dans le quartier. Ils se seraient rendus chez vous afin de parler à votre père et tenter de trouver un arrangement à cette situation. Votre père ne s'intéressant pas à votre sort leur aurait dit qu'ils pouvaient vous tuer. Vous auriez également appris que la famille de votre petite amie aurait parlé de vous et de votre relation avec [A.] à un de leur cousin éloigné appartenant au Hamas et travaillant à la sécurité intérieure. Le père de votre amie aurait également deux amis haut placés au sein du Hamas.

Une fois vos documents en ordre et l'argent récolté, vous auriez quitté la bande de Gaza au mois de juillet 2018 en passant par le poste frontière de Rafah. Vous seriez arrivé en Egypte et seriez ensuite passé par la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne où vous avez introduit une demande de protection internationale le 22 octobre 2018 ayant été refusée par la suite. Vous auriez quitté l'Espagne et seriez passer par la France avant d'arriver en Belgique le 17 novembre 2018. Vous avez déposé une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 19 novembre 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, votre carte d'identité, votre carte d'étudiant, des photos de votre petite amie, des copies d'écran de messages échangés avec votre petite amie ainsi qu'un document médical vous concernant.

Une première décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le CGRA en date du 27 mars 2020. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui annulé la décision du CGRA dans son arrêt n° 248352 rendu le 28 janvier 2021, en demandant des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cadre, vous avez été convoqué à un nouvel entretien au CGRA. A cette occasion, vous n'avez présenté aucun nouveau document ni avancé aucun nouveau motif à votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dans son arrêt, le CCE avait relevé une « fragilité psychologique manifeste » dans votre chef et invitait dès lors le CGRA à l'éclairer sur l'existence en ce qui vous concerne d'« une éventuelle vulnérabilité psychologique et médicale » (arrêt n° 248352 du 28 janvier 2021, p. 13). Lors de votre entretien personnel au CGRA après l'annulation de la première décision, vous avez tout d'abord déclaré vous sentir en état de faire l'entretien (NEP 01.06.21, p. 2). Ensuite, lorsque des questions vous ont été posées sur votre état de santé, vous avez déclaré ne plus avoir de problèmes de santé depuis que vous avez quitté Gaza et que vous n'avez consulté aucun médecin ni psychologue depuis votre arrivée en Belgique car vous n'en avez pas ressenti le besoin (NEP 01.06.21, p. 7-8). Vous ne remettez par ailleurs aucun rapport médical ou psychologique concernant votre état de santé, mis à part un rapport médical datant de 2016 relatant un accident thrombotique à Gaza. Il ne ressort donc de ces éléments aucune indication d'une vulnérabilité particulière qui devrait être prise en compte dans le cadre du traitement de votre demande.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés et pour lesquels vous dites avoir été contraint de quitter la bande de Gaza sont à ce point contradictoires et invraisemblables qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'abord le fait que vous auriez, depuis votre enfance, une mauvaise relation avec votre père et que celui-ci vous maltraite en vous empêchant de faire des études, de sortir en famille ou entre amis, en vous frappant et en vous humiliant. Il ressort toutefois de l'analyse de vos déclarations que vous avez pendant de nombreuses années adopté un comportement qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit et empêche dès lors le

CGRA de considérer les problèmes rencontrés avec votre père comme suffisants pour constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En effet, vous déclarez avoir des problèmes avec votre père depuis votre enfance et que vous avez pensé à quitter la bande de Gaza pour lui échapper dès 2014 (EP 12.02.20, p. 7). Il apparaît que vous n'avez toutefois quitté la bande de Gaza pour la première fois qu'en 2017 (EP 12.02.20, p. 11) après avoir passé trois ans sans rien faire suite à la fin de vos études secondaires en 2014 (EP 12.02.20, p. 4). On peut dès lors déjà remarquer un certain manque d'empressement à quitter votre région à ce moment-là afin de vous libérer de l'emprise de votre père. En outre, vous déclarez qu'après deux mois passé à l'étranger en 2017, à savoir en Turquie, vous n'auriez pas su vous débrouiller financièrement et que vous auriez vécu dans la rue, sans travail et sans argent. Vous auriez demandé de l'argent à votre père qui aurait refusé de vous en donner et vous auriez finalement décidé de rentrer chez vous dans la bande de Gaza (EP 12.02.20, p. 12). Le fait que vous retourniez de manière délibérée vivre avec votre père constitue un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef de sa part, une personne craignant réellement pour sa vie ne retournant pas de manière volontaire vivre sous le même toit que la personne qu'elle dit craindre. Vous seriez par la suite resté vivre avec votre famille et déclarez que l'élément déclencheur de votre fuite ne serait pas directement lié au comportement général de votre père envers vous mais des problèmes rencontrés avec la famille de votre petite amie (EP 12.02.20, p. 7). Pour ces raisons, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef ne peut être établi sur cette base.

Pour expliquer votre fuite de la bande de Gaza, vous déclarez ensuite avoir rencontré des problèmes avec la famille de votre petite amie après que son père vous ait surpris en train de vous embrasser dans leur salon. Plusieurs éléments viennent toutefois remettre en cause la crédibilité de votre récit sur ce point.

En premier lieu, vos déclarations divergent fortement concernant la chronologie des faits le jour où votre petite amie et vous avez été surpris par son père. Ainsi, lors du récit spontané que vous faites de vos problèmes durant votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez qu'après avoir fui la maison de votre petite amie ce jour-là, vous êtes rentré chez vous et que peu de temps après, le même jour, le père de votre petite amie serait venu pour vous menacer. Vous auriez été à l'étage et ne l'auriez pas vu, mais il aurait vu votre père. Le père de votre petite amie vous aurait insulté et menacé puis serait parti. Après son départ, votre père serait monté vous voir, vous aurait crié dessus, vous aurait frappé et vous aurait chassé de la maison (EP 12.02.20, p. 8). Or, plus tard durant l'entretien, lorsque l'agent revient sur le déroulement des faits, vous déclarez que quand vous avez entendu le père de votre petite amie chez vous, vous auriez descendu les escaliers dans le but de vous enfuir, seriez passé devant votre père qui, en essayant de vous rattraper, vous aurait frappé, seriez ensuite passé devant le père de votre petite amie et seriez sorti de la maison (EP 12.02.20, p. 16). Ces deux versions successives apparaissent comme radicalement différentes et vous ne donnez pas d'autres explications que « peut-être que je me suis trompé » et « peut-être que je parlais d'un autre jour » pour justifier votre premier récit, ce qui est peu probable puisque durant les deux passages cités de votre entretien personnel, il était clair et sans équivoque que la situation évoquée était celle du jour où vous auriez été surpris avec votre petite amie. En raison de ces contradictions majeures, la crédibilité de votre récit est déjà largement entachée.

En deuxième lieu, vous déclarez que lorsque vous avez entendu le père de votre petite amie arriver chez vous et vous insulter, vous auriez eu le réflexe de vouloir vous enfuir et que vous auriez alors descendu les escaliers pour sortir par la porte de la maison, là où se tenait précisément le père de votre petite amie venu pour vous poursuivre, et que celui-ci vous aurait laissé passer (EP 12.02.20, p. 16). Il est pour le moins invraisemblable que dans le but de lui échapper, vous fonciez directement dans sa direction et encore moins que celui-ci s'écarte pour vous laisser passer alors qu'il serait à vos trousses. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi vous avez fait ça mais que c'était votre première réaction (EP 12.02.20, p. 16), ce qui est trop faible selon le Commissaire Général pour expliquer votre comportement invraisemblable. Dès lors, vos déclarations à ce sujet renforcent le constat émis supra quant au manque de crédibilité de vos propos.

En troisième lieu, vous déclarez qu'après avoir échappé à votre père et à celui de votre petite amie chez vous, vous seriez allé chez votre tante où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ, ne sortant qu'en cas de nécessité (EP 12.02.20, p. 7 et 17). Vous déclarez pourtant avoir fait des allers-retours à votre domicile pour voir votre mère et vos frères et sœurs (EP 12.02.20, p. 17), ce qui est un comportement

incompatible avec la crainte que vous dites nourrir envers votre père qui vous reprocherait votre comportement avec votre petite amie et les problèmes engendrés. Confronté à cela, vous expliquez que vous ne vouliez pas que votre mère prenne le risque d'avoir des problèmes avec votre père si elle venait vous voir chez votre tante paternelle (EP 12.02.20, p. 18). Cependant, vous n'expliquez pas en quoi le fait pour votre mère de venir vous voir chez votre tante était plus risqué que le fait de venir la voir vous-même à votre domicile où vivait également votre père et où il risquait donc à tout moment de vous surprendre. Ce comportement incohérent et contradictoire avec une vie cachée, et ce risque invraisemblable au vu des craintes que vous dites nourrir continuent d'entacher sérieusement la crédibilité de vos problèmes.

En dernier lieu, vous déclarez lors de votre récit spontané au cours de votre entretien personnel au CGRA que la famille de votre petite amie serait soutenue par le Hamas, qu'ils comptaient sur le pouvoir du Hamas pour vous capturer et que le Hamas serait dès lors à votre recherche (EP 12.02.20, p. 8). En fin d'entretien, vous revenez toutefois sur ces propos en affirmant que le Hamas ne vous recherche pas de manière officielle mais que vous avez appris qu'ils avaient prévenu un de leur cousin travaillant pour le Hamas (EP 12.02.20, p. 19). Vous ne savez toutefois donner aucune précision sur le rôle du cousin en question au sein du Hamas, à part le fait qu'il travaillerait pour la sécurité intérieure (EP 12.02.20, p. 18-19). Vous déclarez également que le père de votre petite amie a des amis qui travaillent pour le Hamas mais sans savoir de qui il s'agit précisément ni ce qu'ils ont comme rôles (idem). Ces déclarations lacunaires portent atteinte à la crédibilité des liens de la famille de votre petite amie avec le Hamas et, par conséquent, des problèmes que vous risquez de connaître avec eux en cas de retour. En outre, vous déclarez que le Hamas n'a pas lancé de recherches contre vous depuis votre départ (EP 12.02.20, p. 19). Vos craintes envers eux ne peuvent dès lors être considérées comme fondées.

Vous invoquez encore à titre complémentaire que votre famille serait la cible du Hamas en raison de ses liens avec le Fatah. Ainsi, votre nom de famille « [Z.] » serait associé au Fatah et aurait mauvaise réputation, ce qui aurait causé des problèmes à des membres de votre famille. Il ressort toutefois de vos déclarations qu'aucun membre de votre famille proche n'a jamais été membre du Fatah ni participé à des activités politiques liées à ce mouvement. Vous déclarez avoir vous-même seulement participé une fois à un rassemblement pour la commémoration de la mort de Yasser Arafat en 2011 (NEP 01.06.21, p. 4). Votre famille aurait une seule fois été confrontée aux autorités du Hamas lors d'une perquisition menée à votre domicile en 2016 ou 2017 dans le cadre d'une enquête qui visait tout votre quartier et au cours de laquelle les autorités auraient recherché une personne ayant provoqué des émeutes. Votre famille n'aurait par la suite plus été interpellée dans le cadre de cette affaire (NEP 12.02.20, p. 11 et NEP 01.06.21, p. 5). Vous mentionnez également que votre père ferait face à des pannes de courant à répétition sur son terrain agricole en raison de son appartenance à la famille [Z.], ou encore qu'il rencontrerait des problèmes pour renouveler son permis de conduire (NEP 01.06.21, p. 5). Ces situations n'atteignent toutefois pas un niveau de gravité ou de systématicité tel qu'elles pourraient être constitutives d'une persécution ou atteinte grave. Il en va de même des harcèlements que vous dites avoir subi à l'école en raison de votre nom de famille. Vous déclarez ainsi avoir été mis sur le côté lors de jeux ou d'excursions (NEP 01.06.21, p. 6). Selon vous, ce rejet était également dû au fait que des membres de la famille [Z.] sont des criminels et qu'à cause d'eux, la famille a mauvaise réputation. Vos déclarations à ce sujet restent toutefois très vagues et vous ne savez donner aucune information précise quant à ces criminels, mis à part que dans un autre quartier où vivent beaucoup de [Z.], il y a un trafic de drogue très actif (NEP 01.06.21, p. 6), ce qui est trop faible que pour accorder du crédit à vos propos et considérer qu'en raison de votre appartenance à la famille [Z.], vous feriez l'objet de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans la bande de Gaza.

Quant à votre soeur qui serait décédée de problèmes de santé suite à un refus du Hamas de la faire sortir de la bande de Gaza pour la faire soigner en Israël au moment où elle avait besoin d'une opération au coeur, aucun élément ne permet de considérer que ce refus soit lié à votre nom de famille puisque vous dites vous-même que vous n'êtes pas certain que cela soit lié et que la réponse que vos parents ont reçu était qu'il y avait beaucoup de gens sur la liste d'attente pour voyager (NEP 01.06.21, p. 7).

Il ne ressort par conséquent pas de vos déclarations d'éléments suffisants pour considérer qu'en raison de votre appartenance à la famille [Z.], vous feriez l'objet de persécutions ou d'atteintes graves de la part des autorités ou d'autres citoyens dans la bande de Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à modifier les constats de la présente décision.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre carte d'étudiant attestent de votre identité, de votre origine et de vos activités dans la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissaire général.

Les photos de votre petite amie ainsi que les messages que vous vous échangez appuient vos déclarations concernant votre relation avec elle mais ne donnent aucune indication sur les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de cette relation et ne prouvent par conséquent en rien vos déclarations à ce propos.

Le document médical que vous remettez atteste d'un accident thrombotique que vous avez connu en 2016 et des séquelles dont vous souffrez suite à cet accident mais ne donne aucun élément concernant les circonstances dans lesquelles cet accident a eu lieu et ne permet dès lors pas de confirmer les mauvais traitements que vous dites avoir subi de la part de votre père.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021), disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de

logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez que vous viviez avec vos parents dans une maison appartenant à votre famille, que votre père travaillait en tant qu'agriculteur et qu'il était également propriétaire d'un magasin qu'il louait, ce qui lui procurait une source de revenus supplémentaires (EP 12.02.20, p. 5). Vous déclarez que votre père ne vous donnait pas d'argent pour aller chez le coiffeur ou acheter des vêtements, mais que vous viviez et mangiez avec votre famille et que votre mère vous donnait parfois une petite somme d'argent (idem), ce qui démontre que vos besoins élémentaires étaient satisfaits. Vous déclarez également avoir travaillé deux jours par semaine, pour lesquels vous receviez 20 shekels par jour (EP 12.02.20, p. 4). Enfin, vous déclarez avoir voyagé de la bande de Gaza jusqu'en Belgique en dépensant entre 4000 et 5000 dollars en recevant notamment l'aide de votre mère qui aurait vendu un bracelet (EP 12.02.20, p. 6).

Dans le cadre de votre recours, votre avocat a soutenu en termes de requête qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, vous n'auriez pas de logement, pas d'emploi, aucune ressource personnelle et que vous n'auriez plus accès au domicile familial car vous seriez rejeté par votre famille. Vous seriez ainsi démunie de tout soutien. Il ressort toutefois de vos déclarations que vous avez des contacts avec certains cousins paternels qui vous soutiennent et que votre mère – avec qui vous continuez à avoir des contacts (NEP 01.06.21, p. 3) - a des contacts avec sa propre famille, dont vos oncles maternels (NEP 01.06.21, p. 9). Vous prétendez que personne ne voudrait vous aider car vous êtes impliqué dans une histoire de mœurs – en faisant référence au fait que vous avez été surpris avec votre petite amie et que vous seriez poursuivi par sa famille. Cependant, ces faits ont été considérés comme non crédibles et le fait que vous ne recevrez aucun soutien de votre famille élargie, paternelle ou maternelle, pour cette raison manque dès lors également de crédibilité. Il n'y a par conséquent en l'état actuel des choses pas de raison valable de penser que vous ne pourriez obtenir aucun soutien familial en cas de retour dans la bande de Gaza et que vous seriez susceptible de tomber dans une situation d'extrême pauvreté comme décrite ci-dessus.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf)

[_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf](https://www.cgra.be/fr) ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et

au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant

à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque avoir été victime de maltraitances de la part de son père durant toute son enfance, lesquelles seraient notamment à l'origine d'un accident thrombotique dont il aurait été victime en 2016. Le requérant déclare avoir tenté une première fois d'échapper à son père en 2017 mais, faute de ressources financières suffisantes, il explique avoir dû regagner le domicile familial après deux mois passés en Turquie. A son retour, il aurait alors noué une relation amoureuse avec une jeune fille rencontrée en 2015 et soutient être désormais menacé par la famille de cette jeune fille, A. Z., après que le père de celle-ci les ait surpris en train de s'embrasser dans le salon. Il précise que certains proches de cette famille occupent des fonctions importantes au sein du Hamas.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse relève que le requérant déclare n'avoir jamais été enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA) et n'avoir jamais bénéficié de l'assistance de cet organisme. Elle considère par conséquent que la demande de protection internationale introduite par le requérant doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

Ainsi, en réponse à l'arrêt d'annulation n°248 352 du 28 janvier 2021 dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) relevait une fragilité psychologique manifeste dans le chef du requérant et invitait la partie défenderesse à l'éclairer sur l'existence d'une éventuelle vulnérabilité psychologique et médicale, la partie défenderesse souligne que, interrogé en début de son audition, le requérant déclare se sentir en état de poursuivre son entretien, ne plus avoir de problèmes de santé depuis qu'il a quitté Gaza et n'avoir consulté aucun médecin ni psychologue depuis son arrivée en Belgique car il n'en a pas ressenti le besoin. Elle constate également que le requérant ne remet aucun rapport médical ou psychologique concernant son état de santé, mis à part un rapport médical datant de 2016 relatant un accident thrombotique survenu à Gaza. Dès lors, la partie défenderesse considère qu'aucune indication particulière de vulnérabilité devant être prise en compte dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale du requérant ne ressort du dossier.

Ensuite, la partie défenderesse estime que le comportement du requérant, et en particulier le fait qu'il retourne délibérément vivre au domicile de son père après une première tentative de fuite avortée, ne permet pas de croire aux violences et maltraitances familiales invoquées.

Quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés en raison de sa relation avec la dénommée A., la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sont à ce point contradictoires et invraisemblables qu'il ne peut leur être accordées le moindre crédit. A cet égard, elle souligne notamment des divergences quant à la chronologie des faits rapportés et le comportement incohérent du requérant lors de la supposée découverte de sa relation avec A. par son père.

Par ailleurs, concernant le fait que la famille du requérant serait la cible du Hamas en raison de ses liens supposés avec le Fatah, la partie défenderesse souligne qu'il ressort des déclarations livrées par le requérant qu'aucun membre de sa famille proche n'a jamais été membre du Fatah ni n'a participé à des activités politiques liées à ce mouvement. Ainsi, la famille du requérant aurait été confrontée aux autorités du Hamas une seule fois, lors d'une perquisition dans le cadre d'une enquête qui visait l'ensemble du quartier. Quant à la réputation qui pèserait sur la famille du requérant en raison des

activités criminelles pratiquées par certains, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant à cet égard sont trop vagues pour tenir ce fait pour établi.

Enfin, concernant le décès de la sœur du requérant suite au refus du Hamas de la faire sortir de la bande de Gaza pour qu'elle puisse être soignée en Israël, la partie défenderesse considère qu'aucun élément ne permet de considérer que ce refus soit lié à son nom de famille. En effet, elle souligne que le requérant a lui-même déclaré ne pas savoir si le refus est lié à son nom de famille et précise que la réponse officielle donnée à ses parents faisait référence au nombre important de personnes inscrites sur la liste d'attente des gens autorisés à voyager. Elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier son appréciation.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Elle ne conteste pas non plus le fait que l'explosion soudaine et brutale de la violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza. Elle souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires et qu'il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021.

A cet égard, elle considère que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'existe actuellement pas dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle considère que le requérant ne prouve pas qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par un autre point d'accès, la partie défenderesse estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de son besoin de protection internationale. Au demeurant, par souci d'exhaustivité, elle constate, sur la base des informations jointes à son dossier administratif, que le retour à Gaza est actuellement possible.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1D de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle considère que les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont cohérentes, détaillées, plausibles et que la crédibilité générale de son récit d'asile doit donc être tenue pour établie. De manière générale, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande du requérant avec la minutie requise.

En particulier, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'arrêt n°248 352 pris par le Conseil, lequel avait relevé une « fragilité psychologique manifeste » dans le chef du requérant. En particulier, elle regrette que la partie défenderesse n'ait pris aucune mesure particulière quant à ce et considère que la seule question posée en début d'entretien au requérant relative à ses capacités de poursuivre l'audition ne constitue pas une réponse adéquate à l'arrêt précité. Elle insiste pour sa part sur la vulnérabilité particulière du requérant et rappelle qu'il a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale un certificat médical circonstancié qui confirme les déficiences, les vertiges et les nausées liées à un accident thrombotique survenu en 2016. En conséquence, la partie requérante considère qu'il convient d'être extrêmement prudent dans l'appréciation du risque encouru par le requérant en cas de retour à Gaza.

Ensuite, la partie requérante regrette que la décision entreprise omette dans son analyse un élément essentiel de la demande du requérant, à savoir les maltraitances familiales dont il fait état, pour se concentrer exclusivement sur les problèmes liés au Hamas. De plus, la partie requérante regrette que la partie défenderesse n'analyse pas plus spécifiquement la situation financière du requérant au regard de la situation familiale et des conséquences que celle-ci peut avoir quant aux possibilités de survie du requérant et d'accès aux soins. A cet égard, elle soutient que les trois sœurs du requérant sont décédées faute de soin et que, comme ses sœurs, le requérant souffre d'une malformation cardiaque. Quant à la situation financière du requérant, elle relève qu'elle est intimement liée à sa relation avec son père et que le requérant n'a jamais eu personnellement ni la possibilité ni l'opportunité avant d'arriver en Belgique de pouvoir travailler et subvenir à ses propres besoins. Elle souligne ensuite l'aggravation de la situation de précarité du requérant depuis la guerre de mai 2021 s'il devait rentrer à Gaza et regrette l'absence d'examen de la situation familiale au regard du récent conflit survenu en mai 2021.

Enfin, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire à Gaza et reproduit, à cet égard, de nombreux extraits de rapports et articles de presse faisant état d'une détérioration de la situation depuis le début du mois de mai 2021. Elle souligne également que le lieu de vie du requérant à Gaza se situe près de la frontière à Khan Younes, lequel est systématiquement pris pour cible avec la conséquence qu'en mai 2021, un cousin du requérant a été tué. Enfin, elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la possibilité effective pour le requérant de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. A l'appui d'une note complémentaire datée du 27 mars 2022 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA), intitulé « COI Focus. Territoire palestinien. Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience le 1^{er} avril 2022 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents ayant trait à la situation humanitaire et sécuritaire actuelle dans la bande de Gaza.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et, partant, le bienfondé des craintes du requérant pour avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune femme sans l'accord de sa famille réputée proche du Hamas. Le requérant invoque également une crainte de persécutions du fait que certains membres de sa famille auraient des liens avec le Fatah et seraient associés à des activités criminelles.

4.3. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée relatifs à ces deux aspects de la demande de protection internationale du requérant et constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos lacunaires, incohérents, divergents et parfois contradictoires du requérant quant à sa relation avec la dénommée A. et aux supposées persécutions subséquentes ne témoignent pas d'un réel sentiment de vécu. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucun membre de la famille proche du requérant n'a jamais été membre du Fatah ni n'a participé à des activités politiques liées à ce mouvement et que les déclarations du requérant quant aux prétendues activités criminelles de certains membres de sa famille sont trop vagues pour établir une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.4.1. Ainsi, le Conseil estime que, en dépit de la fragilité psychologique manifeste du requérant identifiée lors des débats survenus lors des audiences devant le Conseil, les déclarations du requérant relatives à sa relation avec A., aux supposées persécutions qui en découlent et aux prétendues accusations à l'égard de membres de sa famille sont trop divergentes, lacunaires et contradictoires pour convaincre de la réalité des faits allégués. A cet égard, le Conseil estime que les arguments de la requête relatifs à un éventuel défaut d'instruction ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Ainsi, quand bien même la partie défenderesse a-t-elle considéré, pour les raisons exposées dans sa décision, que l'état du requérant ne justifiait pas le fait que des besoins procéduraux spéciaux lui soient

reconnus, le Conseil relève que le requérant a été entendu pendant près de six heures au cours de deux entretiens personnels, que les nombreuses questions ouvertes et fermées posées étaient claires et à la portée de son niveau d'instruction, outre que des demandes de précisions ont été formulées voire reformulées, de sorte qu'il est permis de constater que le requérant s'est amplement vu offrir l'occasion de s'exprimer sur son vécu dans la bande de Gaza, sur sa supposée relation avec la dénommée A., ainsi que sur les prétendues accusations pesant à l'encontre de certains membres de sa famille. Le Conseil constate également que la possibilité a été laissée au requérant d'ajouter des éléments à son histoire et que la parole a été laissée à l'avocat présent à ses côtés qui n'a relevé, à cette occasion, aucun défaut d'instruction ou manque d'approfondissement. Dès lors, le Conseil considère que cet argument de la requête ne permet pas de justifier les nombreuses lacunes, divergences et invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse dans les propos du requérant relatifs aux problèmes supposément causés par sa relation avec la dénommée A. et aux prétendues accusations à l'égard des membres de sa famille.

4.4.2. De même, le Conseil constate qu'aucune considération de la requête ne permet d'établir le fait que la famille du requérant soit considérée comme proche du Fatah et, partant, ciblée pour ce motif. A cet égard, la partie requérante se contente de lister de façon laconique le fait que le cousin du père du requérant serait lieutenant, que le requérant aurait été victime de harcèlement au cours de sa scolarité, que des perquisitions violentes se seraient déroulées à son domicile après 2014, outre que son père aurait également été harcelé et victime de « *coupures de courant ciblées* ». La partie requérante n'apporte cependant aucun élément probant de nature à étayer ces simples allégations qui, en l'état, sont insuffisantes pour établir le fait que la famille du requérant soit considérée proche du Fatah et que, de ce fait, le requérant éprouve une crainte fondée de persécution.

4.4.3. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits et le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas une autre conclusion.

4.4.4. Quant aux documents joints à la note complémentaire déposée par la partie défenderesse à l'audience (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil constate qu'ils ont trait à la situation humanitaire et sécuritaire dans la bande de Gaza et qu'ils seront dès lors pris en compte dans l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que ces documents, de nature générale, ne permettent pas de palier l'invraisemblance du récit du requérant quant à sa relation avec la dénommée A. et à la supposée proximité de sa famille avec le Fatah ou d'individualiser les craintes qu'il allègue pour ces faits.

4.5. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité et qu'ils ne peuvent, en conséquence, fonder une crainte de persécution dans son chef.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, relevant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant quant à sa relation avec A. et la proximité de sa famille avec le Fatah, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

4.11. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que la situation dans la bande de Gaza correspond à une situation de violence aveugle et que le requérant y serait exposé, par sa seule présence sur place, à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que le requérant, de par son lieu de vie, constitue une cible privilégiée de la violence aveugle qui sévit à Gaza, de sorte qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

4.12. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire datée du 28 mars 2022, un rapport intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 6).

Ce document complète et actualise le rapport intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Gaza. Situation sécuritaire », daté du 27 août 2021, cité dans la décision attaquée qui mentionne l'adresse internet à laquelle il est disponible (décision, page 6).

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, en mai 2021, qui a principalement touché les civils du côté palestinien.

Hormis ce dernier épisode de violence important, il ressort des informations disponibles récentes que, durant la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 janvier 2022, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Enfin, pour l'ensemble de l'année 2021, la plupart des victimes à Gaza sont décédées dans le cadre des raids aériens israéliens survenus lors d'une nouvelle escalade de violence de mai 2021.

4.13. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de

croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant a subi depuis son enfance des maltraitances de la part de son père. En effet, le requérant a expliqué avoir été victime de violences physiques et verbales, avoir été mis à l'écart au sein de son propre foyer, ne jamais avoir pu librement exprimer son opinion personnelle, avoir été régulièrement privé de sorties, avoir dû interrompre ses études car son père refusait de les financer et, enfin, avoir été écarté de certaines fêtes familiales (dossier administratif, « 1^{ère} décision », document 7, notes de l'entretien personnel du 12 février 2020, p.9). En raison du stress procuré par cette situation, le requérant déclare avoir été sujet à des vertiges qui l'ont obligé à rester au lit. A cet égard, le requérant dépose un document médical établi à Gaza le 26 novembre 2019 et selon lequel il aurait été victime d'un accident thrombotique le 17 septembre 2016 (dossier administratif, « 1^{ère} décision », pièce 19, document 6). Ce rapport médical précise également que le requérant souffre depuis cet accident d'une faiblesse du côté gauche de son corps, de déséquilibres et de vertiges. Le Conseil constate que les maltraitances familiales répétitives vécues par le requérant lorsqu'il était enfant et les graves séquelles qu'elles ont occasionnées ne peuvent pas être mises en cause, comme le fait la partie défenderesse dans sa décision, par le seul comportement du requérant qui, après avoir tenté une première fois d'échapper à ces violences à l'âge de vingt ans, est retourné au domicile familial faute de moyens financiers suffisants. Le Conseil estime en effet que les déclarations précises et circonstanciées du requérant au sujet des violences familiales qu'il a vécues, associées au rapport médical versé au dossier administratif, permettent raisonnablement de croire au contexte familial violent et maltraitant invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que trois des quatre sœurs du requérant sont décédées, la première en 2002, la seconde en 2005 et la troisième en 2017. Le requérant explique que toutes trois présentaient la même pathologie cardiaque que lui et qu'elles sont décédées faute de soins. Au cours de son entretien personnel, le requérant se montre particulièrement émotif lorsqu'il évoque les circonstances particulières dans lesquelles sa sœur H. est décédée après que plusieurs demandes pour se rendre en Israël afin d'être soignée lui aient été refusées (dossier administratif, « 2^{ème} décision », notes de l'entretien personnel du 1^{er} juin 2021, pièce 8, p.7).

Ensuite, lors des deux audiences qui se sont tenus devant le Conseil, celui-ci a pu se rendre compte de la fragilité psychologique manifeste du requérant. A cet égard, s'il regrette l'absence de tout document médical ou psychologique pouvant l'éclairer sur l'état psychique du requérant et s'il a bien pris connaissance du contenu de l'ensemble de ses déclarations lors des entretiens personnels, le Conseil constate toutefois que le requérant a adopté une posture renfermée et particulièrement distante tout au long des débats qui l'ont concerné. Il estime également devoir tenir compte des explications livrées par son conseil à l'audience et selon lesquelles le requérant préfère se consacrer sans relâche à son travail au point d'occulter un nécessaire suivi médical et psychologique. Cette explication ressort également des déclarations livrées par le requérant au cours de son second entretien personnel. En effet, le requérant a notamment déclaré *« je travaille tous les jours, je n'ai pas le temps d'aller voir un psychologue »*. Interrogé plus précisément sur ses problèmes cardiaques et la nécessité éventuelle d'un suivi médical en Belgique, le requérant a expliqué *« j'y ai pensé effectivement mais je suis très occupé avec mon travail et j'ai peu de temps pour faire autre chose »* (dossier administratif, « 2^{ème} décision », pièce 8, entretien personnel du 1^{er} juin 2021, p. 8). Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments attestent d'une fragilité manifeste qu'il convient de prendre en compte.

Enfin, le Conseil relève que le requérant a quitté la Bande de Gaza à vingt-deux ans et constate, à la suite de la partie requérante, que la situation financière du requérant était intimement liée à sa relation avec son père. En effet, hormis la vente ponctuelle de légumes à laquelle le requérant s'adonnait avec son cousin dans le centre-ville de Khan Younes, il n'a jamais eu personnellement ni la possibilité ni l'opportunité avant d'arriver en Belgique de pouvoir travailler et subvenir par lui-même à ses propres besoins. Il était donc dépendant de l'argent que voulait bien lui donner son père et, dès lors que celui-ci a cessé de financer ses besoins élémentaires, le requérant a dû abandonner la plupart de ses activités.

Le Conseil estime devoir tenir compte de l'ensemble de ces éléments lesquels, analysés conjointement, laissent craindre un isolement social et familial certain du requérant en cas de retour à Gaza. Le Conseil considère par conséquent que le requérant présente une vulnérabilité accrue et qu'il peut donc se

prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Gaza. En effet, au vu de la situation personnelle, médicale et familiale particulière du requérant, le Conseil considère qu'en cas de retour à Gaza, il risque de poser des choix irrationnels ou non éclairés de nature à l'exposer davantage que d'autres civils à la violence aveugle qui règne à Gaza, et en particulier à Khan Younes, localité dont il n'est pas contesté qu'elle se situe proche de la frontière israélienne est qu'elle est, de ce fait, particulièrement ciblée.

4.14. Au vu de ces éléments, le Conseil peut conclure qu'en cas de retour dans sa région de provenance, la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ